



ANNEXE SPORTIVE FFSA 2026

ARTICLE 1 : GÉNÉRALITÉS

Le karting est un sport pratiqué suivant les règles de l'amateurisme.

Un comportement correct est de rigueur dans toutes les activités de ce sport sans aucune exception, aussi bien pour les pilotes, les accompagnateurs et les dirigeants ; ces derniers devant être l'exemple sur les circuits pendant les courses, sur les lieux d'hébergement et pendant les remises de prix.

Toute mauvaise conduite (article 20 du Code Sportif International « dit le CODE ») sera sanctionnée par le Collège des Commissaires Sportifs.

Le terme «Pilote», employé dans le présent règlement, désigne le «conducteur/concurrent» ou son représentant légal licencié.

La pratique du karting doit se faire dans le respect du Code du Sport et des règles techniques et de sécurité, disponibles en téléchargement libre sur notre site internet www.ffsa.org rubrique « Règlements » puis « Règles techniques et de sécurité ».

ARTICLE 2 : LICENCES

Voir réglementation des licences FFSA.

A noter que : en catégories Minime, Cadet et Mini 60 tout au long de l'année, le pilote pourra changer de catégorie tant en entraînement qu'en compétition, dans le respect des conditions de délivrance des licences. Une fois le changement de catégorie effectué, il sera interdit de revenir à la catégorie initiale. De même, un licencié modifiant sa licence en Inter Concurrent Conducteur « G » ne pourra pas revenir à sa situation initiale en cours d'année.

L'inscription peut être faite par un team pour un ou plusieurs pilotes à condition que le team possède la licence NPTK ou la licence ISK. Cette licence sera obligatoire pour que le nom du team apparaisse sur les feuilles de résultat.

Le drapeau de la nationalité des pilotes doit être celui correspondant à l'ASN de la licence.

2.1. CATÉGORIES DE LICENCES – CRITÈRES D'ÂGE

Le descriptif des licences, les critères d'âge et d'obtention font l'objet d'un fascicule spécifique disponible auprès de chaque ASK.

Tout recours à la notion d'âge minimum et maximum, dans le cadre de la délivrance de licences et la participation aux épreuves compétitions est basé sur le principe de l'année civile (âge atteint en **2026** sauf Superkart, Minikart et Mini 60 **en compétition** (âge révolu) ou règlement particulier.

Pour les compétitions et catégories nationales, il se définit comme suit :

- Minikart : 6 ans minimum (âge révolu) - 11 ans.
- Minime : 7 ans ~~dans l'année minimum~~ - 12 ans. (Entraînement et Course Club uniquement)
- Ancien Cadet : 10 – 14 ans. (Entraînement et Course Club uniquement)
- Mini 60 : **7 ans dans l'année à 12 ans (Entraînement et Course Club uniquement) ;**
8 ans révolus à 12 ans **(Compétition).**

Pour la catégorie Mini 60 un classement U10 peut-être mise en place pour les pilote de 8 ans révolus à 10 ans dans l'année.

- OKJ : 12 - 14 ans.
- Nationale : 12 ans - 17 ans.
- Sénior - Master - Gentleman: 14 ans et plus.
- KZ2 : 15 ans et plus.
- OK : 14 ans et plus.
- Superkart : 18 ans et plus (âge révolu).
- Handikart / Entraînement : 10 ans et plus.
- Handikart / Compétition : 14 ans et plus.
- Catégorie Open : 12 ans et plus (karts de type « junior » sans boîte de vitesse)
14 ans et plus (karts de type « senior » sans boîte de vitesse)
15 ans et plus (karts avec boîte de vitesse)
- Coupe de Marque : 12 ans (en KFS / KA100 / S125 Junior) et plus (voir le règlement particulier de la Coupe de marque).
- Catégorie Master : **33** ans et plus pour toutes les catégories fédérales.
- Catégorie Gentleman : 45 ans et plus.

Pour les compétitions internationales, la réglementation en matière d'âge est celle de la CIK/FIA.

Toute personne, autre que les pilotes et mécaniciens ayant un laissez-passer, souhaitant accéder au parc assistance arrivée et/ou départ et/ou au contrôle technique devra être titulaire d'une licence nationale partenaire technique Karting ou laissez passer avec autorisation du délégué technique et en accord avec l'article 2.13 des prescriptions générales CIK/FIA.

2.2. AUTORISATION POUR PARTICIPER À DES COMPÉTITIONS À L'ÉTRANGER

Article 2.2.1 et Article 2.3.7 du Code Sportif International.

Article 2.2.2 et Article 2.3.7a du Code Sportif International.

ARTICLE 3 : PRATIQUE DU KARTING

Seuls peuvent pratiquer le karting, les pilotes titulaires d'une licence et membres d'une Association Sportive (AS) affiliée à la FFSA ou d'un titre de participation délivré par la FFSA, par l'intermédiaire d'une AS régulièrement affiliée à la FFSA.

Les compétitions ou les entraînements ne peuvent se pratiquer que :

- sur une piste permanente de catégorie 1.1 ou 1.2, ayant un classement FFSA en cours de validité, et homologuée par la Préfecture concernée,
 - sur un circuit homologué par la CNECV qui prévoit en son annexe des karts,
 - sur une piste occasionnelle de catégorie 1.1 ou 1.2 matérialisée sur la voie publique, fermée à la circulation, ou en un lieu privé, cette piste ayant reçu, au préalable et pour la circonstance, l'autorisation de la Préfecture.
- Les entraînements libres, de compétition ou de loisir ne pourront se dérouler qu'en présence d'un dirigeant de l'association ou de l'un de ses membres ou d'un mandataire désigné à cet effet, en respectant la capacité de la piste définie dans les règles techniques et de sécurité en application des articles R331-18 à R331-45-1 du code du sport et sous réserve de disposer d'une trousse de secours et d'un téléphone.

Nota: Les compétitions et les entraînements de Minime (moins de 9 chevaux - 6.6 KW) pourront se dérouler sur des pistes de catégorie 2.1 ou 2.2.

Pour mémoire : la capacité des circuits est édictée à l'Art II.B 1.1 & 1.2 du RTS.

Lors d'une compétition sprint 36 karts maximum seront autorisés en piste et 48 karts dans le cadre d'une course d'endurance.

3.1. TYPES DE COMPÉTITIONS :

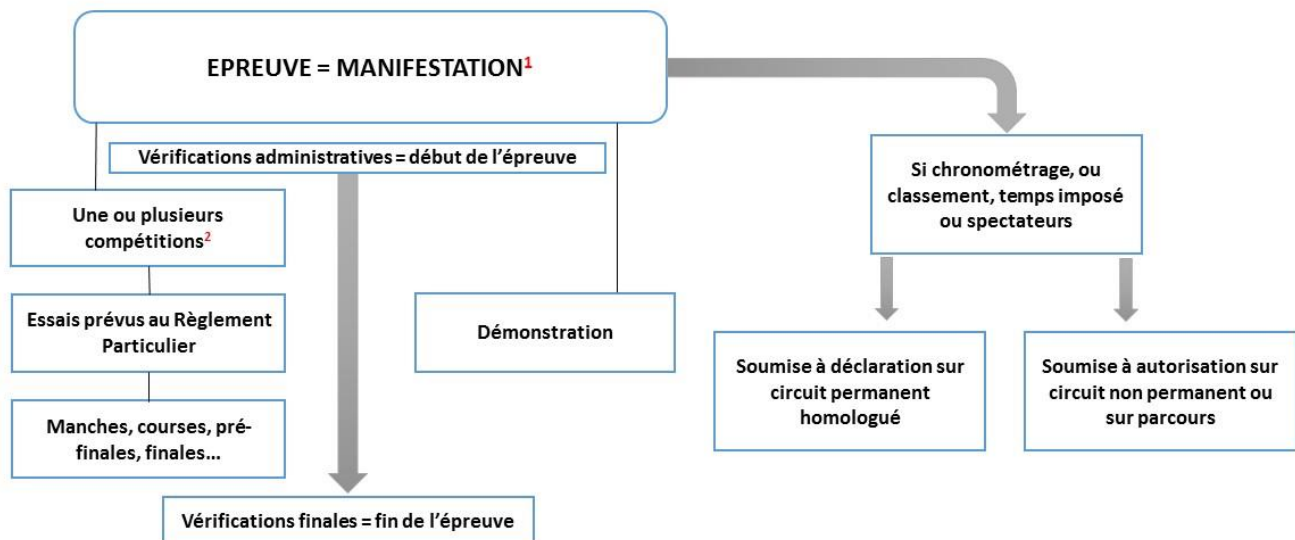
Une compétition est dite réservée lorsque, pour y être admis, les pilotes doivent satisfaire à des conditions particulières (par exemple les courses par invitation sont des compétitions réservées).

Toute compétition de karting peut se dérouler selon la formule suivante :

- 1/ individuelle,
- 2/ par équipe,
- 3/ à l'américaine (suivant la réglementation en vigueur),
- 4/ endurance,
- 5/ slalom.

ARTICLE 4 : ORGANISATION DE COMPÉTITION

Toute compétition doit faire l'objet d'une inscription au calendrier FFSA, via la Ligue de Karting.



¹ Manifestation: L'assurance obligatoire prévue par le code du sport, couvre la manifestation déclarée, elle ne fonctionne pas pour des activités organisées avant ou après l'épreuve.

² Compétition: chaque compétition de l'épreuve correspond généralement aux différentes catégories qui roulent ensemble pendant les manches.

4.1. ASSURANCE

Toute manifestation fait l'objet d'une assurance responsabilité civile de type police manifestation sportive (police M.S) conforme aux dispositions de l'article A331-32 du code du sport.

4.2. DÉCLARATIONS OU AUTORISATIONS DES COMPÉTITIONS

Toute compétition doit se dérouler sur une piste permanente avec un classement FFSA en cours de validité et homologuée par la Préfecture, ou sur une piste occasionnelle et doit faire l'objet d'un permis d'organiser accordé à une AS affiliée par la FFSA, après avis de la Ligue de Karting. Les compétitions sur circuit permanent homologué sont déclarées à la préfecture. L'autorisation du préfet prévue à l'article R.331-20 du code du sport vaut homologation uniquement dans le cas d'un circuit non permanent sur lequel se déroule une compétition pour la seule durée de celle-ci.

Lorsqu'une AS organise une épreuve sur le territoire d'une autre Ligue de Karting, le visa des deux Ligues de Karting est exigé sur le règlement particulier, celle du ressort de l'AS organisatrice et celle dans laquelle la rencontre doit avoir lieu.

L'autorisation de la FFSA est demandée comme suit :

- 1) Établir le règlement particulier de la compétition, conformément aux règlements de la FFSA.
- 2) Faire viser ce règlement particulier par la Ligue de Karting qui adresse ensuite celui-ci à la FFSA où ils doivent parvenir au plus tard 2 mois avant la compétition.
- 3) Adresser à la FFSA la demande d'assurance dite « Manifestation Sportive » avec le virement correspondant au montant de cette police,
- 4) Faire parvenir les documents visés par la FFSA à la Préfecture concernée, accompagnés de la demande de déclaration ou d'autorisation selon le cas.

Les compétitions se déroulant sur un circuit permanent homologué doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture territorialement compétente 2 mois avant la compétition à l'aide du formulaire CERFA, ou par courrier accompagné des pièces mentionnées à l'article A.331-17 du Code du sport :

Tout dossier de déclaration d'une compétition se déroulant sur un circuit permanent homologué présenté par l'organisateur comprend :

- 1) Les noms, adresse postale et électronique et coordonnées de l'organisateur et, de la personne désignée comme organisateur technique ;
- 2) L'intitulé de la compétition, la date, le circuit et les horaires auxquels elle se déroule, accompagnés d'un document spécifique précisant la discipline concernée et la nature de la manifestation et ses caractéristiques ;
- 3) Les modalités d'organisation de la compétition, notamment son règlement particulier conforme aux règles techniques et de sécurité mentionnées à l'article R.331-19 ;
- 4) Le nombre maximal de personnes attendu lors de cette compétition ;
- 5) Une attestation de police d'assurance, conforme aux dispositions des articles L.331-10 et R.331-30, souscrite par l'organisateur de la compétition ou, à défaut, une déclaration sur l'honneur engageant l'organisateur à fournir cette attestation à l'autorité administrative au plus tard six jours francs avant le début de la compétition.

Nota : Tout circuit permanent devra obligatoirement être homologué par l'Etat pour pouvoir organiser une compétition.

S'agissant des compétitions se déroulant sur un circuit non permanent ou sur un parcours, sont soumises à une procédure d'autorisation comme en dispose l'article R.331-20 du Code du Sport auprès de la Préfecture, 3 mois avant la date de la compétition prévue, à l'aide du formulaire CERFA ou par courrier accompagné des pièces mentionnées à l'article A.331-20 du même code.

Tout dossier de demande d'autorisation d'une compétition présenté par l'organisateur comprend :

- Les noms, adresse postale et électronique et coordonnées de l'organisateur et de la personne désignée comme organisateur technique ;
- L'intitulé de la compétition, la date, le lieu et les horaires auxquels elle se déroule, accompagnés d'un document spécifique précisant la discipline concernée et la nature de la manifestation et ses caractéristiques ;
- Les modalités d'organisation de la compétition, notamment son règlement particulier conforme aux règles techniques et de sécurité mentionnées à l'article R.331-19 ;
- Le recensement des dispositions assurant la sécurité et la protection des participants et des tiers ainsi que les mesures prises par l'organisateur pour garantir la tranquillité publique pendant toute la durée de la compétition ;
- Les plans détaillés des zones réservées aux spectateurs pour les compétition se déroulant sur un circuit non permanent, terrain ou parcours ;
- Le nombre maximal de spectateurs attendus lors de cette compétition ;
- Le nombre maximal de véhicules qui participent à cette compétition ainsi que le nombre de véhicules d'accompagnement ;
- Une attestation de police d'assurance, conforme aux dispositions des articles L.331-10 et R.331-10, souscrite par l'organisateur de la compétition ou à défaut une déclaration sur l'honneur engageant l'organisateur à fournir cette attestation à l'autorité administrative au plus tard six jours francs avant le début de la compétition ;
- En fonction de la nature de la compétition le ou les éléments suivants :
 - un plan masse du terrain ou du circuit non permanent utilisé y compris s'il s'agit d'une compétition se déroulant, en tout ou partie, sur un circuit permanent dont l'homologation ne prévoit pas cette utilisation.

Les règles d'homologation, de déclaration et d'autorisation doivent être conformes aux dispositions des règles techniques et de sécurité des circuits de karting et aux articles R331-18 à R331-45-1 du code du sport.

Toute fausse information lors d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation est punie des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe. Aussi, toute déclaration ou modification, sans validation par la FFSA, est susceptible d'entraîner pour l'AS organisatrice et son Président l'application d'une interdiction d'organiser.

L'organisateur technique est une personne physique ou morale qui est responsable de la mise en place des sites et infrastructures de l'épreuve et notamment de l'établissement du plan de sécurité.

L'organisateur administratif est une personne physique ou morale qui est responsable du traitement de compétition sur le seul plan administratif.

4.3. MOYENS DE SECOURS

Art A.5.1 et Art A.3.2 du RTS

4.4. SÉCURITÉ - ENVIRONNEMENT

Art A.6 du RTS

Par mesure de sécurité, tous les véhicules autorisés à stationner dans le parc-coureurs devront, dans la mesure du possible, se trouver l'avant dirigé vers le sens de la sortie ou être stationnés de manière à pouvoir partir sans effectuer de manœuvre (ni marche arrière, ni demi-tour) pour permettre une évacuation rapide.

Chaque pilote, dans le paddock, devra être muni d'un extincteur d'une capacité minimale de 6 kg et conçu pour combattre un incendie d'hydrocarbures (extincteur en cours de validité).

L'extincteur devra être présenté avant l'installation dans le paddock et devra ensuite être placé sous l'auvent de la structure de manière visible et accessible.

Le stockage du carburant doit se faire dans des récipients prévus à cet effet exclusivement.

Il est interdit de fumer dans les parcs coureurs et dans les stands, les appareils générateurs de flammes et d'étincelles y sont interdits, sauf dans un emplacement réservé qui sera mis à la disposition des pilotes par l'organisateur.

Les pilotes devront utiliser une bâche de protection du sol avec tapis absorbant, d'une dimension minimum de 1,50 m x 1,90 m pour éviter les tâches d'hydrocarbures lors des compétitions ou entraînements. La composition de ce tapis est la suivante :

- Fibre absorbante Velour Tufting 1/10", 100% polyamide avec semelle Vinyle sur l'ensemble de la surface du tapis
- Absorption minimum 1,1 L/m²

Pour les épreuves d'Endurance, un tapis de sol devra être présent à l'intérieur et à l'extérieur du stand.

A la demande des organisateurs, le paddock pourra être évacué durant la nuit selon des horaires définis dans le règlement de la compétition.

Tout pilote ou accompagnateur portant altération à tout ou partie des structures mises en place par les organisateurs sera convoqué et entendu par le Collège des Commissaires Sportifs. Les sanctions pourront aller de l'amende jusqu'à une demande de convocation par la Commission de Discipline de la FFSA.

L'organisateur est responsable du respect des règles de sécurité sous peine de sanctions disciplinaires allant jusqu'à l'interdiction d'organiser.

Tout pilote ne se pliant pas aux directives des Organisateurs sera disqualifié de la compétition sur décision des Commissaires Sportifs.

ARTICLE 5 : RÈGLEMENT PARTICULIER

Toute compétition donne lieu à l'établissement d'un règlement particulier de l'épreuve et d'un règlement particulier « standard » (circuit, course clubs, démonstration/initiation).

Chaque organisateur établira obligatoirement un règlement particulier pour son épreuve.

Ce règlement particulier devra avoir une présentation identique au règlement type établi par la FFSA et devra être conforme à tous les règlements de la FFSA et de la CIK ainsi qu'aux RTS.

Aucune modification ne devra être apportée aux règlements particuliers après l'ouverture des engagements, sauf avec l'accord de la FFSA ou du Collège des Commissaires Sportifs, et ce pour des raisons de force majeure ou de sécurité le jour de la compétition.

Toutes les modifications devront être affichées sur le tableau d'affichage officiel.

Toute modification d'appellation ou de critères de catégories sans accord de la FFSA sera passible de la Commission de Discipline pour l'organisateur et officiels sur la compétition (Directeur de Course – Président du Collège – Délégué Technique).

Dans toutes les compétitions doivent être affichés sur le tableau d'affichage officiel :

- le Règlement Particulier portant le visa de la Ligue de Karting
- le permis d'organiser de la FFSA
- l'arrêté Préfectoral
- l'attestation d'assurance
- tous les communiqués du Collège des Commissaires Sportifs.
- Les horaires
- La liste des Pilotes engagés.

Si le circuit utilisé est non permanent, le plan ainsi que l'Arrêté Préfectoral seront affichés dans les mêmes conditions.

Priorité absolue est donnée aux catégories fédérales définies par la FFSA (châssis, moteurs, pneumatiques homologués).

Dans toute compétition sportive, hors Championnat de France ou Coupe de France / Coupe des Régions, un Challenge, Trophée ou Coupe de Marque pourra être inclus dans une compétition si le règlement particulier du Challenge, Trophée ou Coupe de Marque a été validé par la FFSA et si le nombre d'engagés est égal ou supérieur à 6 participants. Dans le cas contraire, l'organisateur regroupera ces pilotes en catégorie Open (en conformité avec la catégorie « Open »).

Tout organisateur ne respectant pas ces clauses s'exposera à des sanctions ou à des amendes.

ARTICLE 6 : DÉMONSTRATION / INITIATION

6.1. DISPOSITIONS COMMUNES

La démonstration ou l'initiation ouverte au public ne peut avoir lieu que dans le respect des règles techniques et de sécurité des circuits karting, sur la demande du Président d'une AS et avec l'accord de la Ligue de Karting et l'approbation de la FFSA, et uniquement dans un but de promotion du karting.

Nota : Tout circuit permanent devra obligatoirement être homologué par l'Etat pour pouvoir organiser une compétition comportant une démonstration ou une initiation.

La démonstration, de même que l'initiation, doivent faire l'objet :

- Une police d'assurance « Manifestation Sportive »
- D'un règlement particulier et d'un plan visés par la Ligue de Karting.

- Selon les dispositions applicables, d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation de compétition adressée au Préfet, conformément aux articles A.331-17 à A.331-21-1 du Code du Sport.

Chaque organisateur établira un règlement particulier pour sa démonstration ou initiation. Ce règlement particulier devra avoir une présentation identique au règlement type établi par la FFSA. Toute démonstration ou initiation devra respecter l'Annexe Sportif FFSA.

En aucun cas, la démonstration ou l'initiation ne devra revêtir un caractère de compétition, et donner lieu à des essais qualificatifs, manches qualificatives, finales, proclamations de résultats. Dans le cas contraire, un dossier d'homologation de compétition sportive devra être constitué. La publicité ne devra en aucun cas faire état de courses, épreuves, etc...

La démonstration ou l'initiation doit faire l'objet d'un rapport de clôture établi sur un imprimé spécial délivré par la FFSA, sous peine de sanctions prévues à l'article 50 du présent règlement.

6.2. INITIATION

L'initiation est réservée exclusivement à des non licenciés. L'utilisation d'un matériel avec un embrayage est conseillée, karts à boîte de vitesses exclus. En aucun cas, l'initiation ne doit revêtir un caractère commercial de location de karts.

ARTICLE 6bis : COURSE CLUBS

6.1bis DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les dispositions réglementaires s'appliquent à la course « clubs », à l'exclusion des dispositions relatives aux réclamations et appels.

Chaque organisateur établira un règlement particulier, conforme au règlement particulier type.

La course « clubs » fera l'objet d'une fiche de clôture simplifiée, signé par le Directeur de Course, conforme à la fiche de clôture type.

Une déclaration ou une demande d'autorisation de manifestation doit être adressée au Préfet conformément aux articles A.331-17 à A.331-21-1 du code du sport.

6.2bis LICENCE

Licence Internationale Concurrent Conducteur (« E », « F », « G »).

Licence Nationale Concurrent Conducteur Karting (toutes catégories).

Licence Nationale Entraînement Course Clubs.

Titre de Participation « entraînement » (réservé aux entraînements)

Titre de Participation course « clubs ».

Licence Nationale étrangère avec l'autorisation de la Fédération d'appartenance.

6.3bis MOYENS DE SECOURS

Dans le cadre d'une course « clubs », doivent être présents, dès le début de l'épreuve (début des essais) et pour toute la durée de la course, un médecin, une ambulance équipée du matériel de réanimation.

6.4bis OFFICIELS

Dans le cadre d'une course « clubs » et dans la limite de 80 pilotes participants, les officiels devront comprendre au moins un Directeur de course, un Commissaire Sportif ou un Directeur de Course adjoint, un Commissaire Technique. Au-delà de 80 pilotes participants, l'organisateur sera responsable de l'augmentation du nombre d'officiels.

6.5bis MATÉRIEL ADMIS ET COHABITATION DES CATÉGORIES

Catégories fédérales :

- Minikart & Minikart EFK
- Mini 60
- Nationale
- Senior - Master - Gentleman
- KZ2 - KZ2 Master - KZ2 Gentleman

Autres catégories :

- Minime (IAME Gazelle)
- ~~Ancien Cadet (Rotax MiniMax)~~
- Open (Voir règlement technique):

Catégories Coupes de Marque

Matériel Loisir : Karts B1 et B2 (Conformément aux R.T.S.)

La cohabitation des catégories doit se faire comme suit :

Groupe 1 : Minikart & Minikart EFK

Groupe 2 : Minime, et Mini 60

~~Groupe 2 : Cadet uniquement~~

Groupe 3 : Karts de 28 chevaux maximum, autres que ceux des groupes 1 et 2. Pneus pluie autorisés.

Groupe 3 bis : Karts de 28 chevaux maximum, autres que ceux des groupes 1 et 2. Pneus pluie interdits.

Groupe 4 : Karts de 40 chevaux maximum (DD2 compris), autres que ceux des groupes 1, 2 et 3. Pneus pluie autorisés.

Groupe 5 : Karts 175cc maximum avec boîte de vitesses.

Groupe Loisir : Karts B1 et B2 (Conformément aux R.T.S.).

En endurance possibilité de regrouper les Gr3 et Gr4.

6.6bis CONTRÔLES

En priorité : sécurité châssis et équipement pilote.

ARTICLE 6ter : DÉFINITION « SÉRIE NATIONALE » & « COUPE DE MARQUE »

6.1ter SÉRIE NATIONALE

La Série Nationale est une épreuve d'une ou plusieurs compétitions rassemblant plusieurs catégories qui se déroule géographiquement sur le territoire de plusieurs Ligues de Karting.

Tout organisateur souhaitant organiser une Série Nationale doit être titulaire d'une licence l'habilitant à organiser une série nationale et délivrée conformément à la réglementation générale des licences FFSA. Elle est organisée selon un règlement déposé à la FFSA par son organisateur dans le respect du cahier des charges spécifique au dépôt d'une Série Nationale. Ce règlement doit avoir reçu l'agrément de la FFSA, avant toute publication ou publicité.

Chaque compétition de la Série Nationale fera l'objet d'un règlement particulier propre adressé à la FFSA dans les délais prévus, précisant notamment les horaires et la liste des officiels ainsi que le nom du représentant de l'organisateur de la Série Nationale, mandaté sur place.

Le Directeur de Course et le Président du Collège officiant dans le cadre d'une épreuve de Série Nationale, devront être titulaires d'une licence internationale et le Délégué Technique devra être titulaire d'une licence internationale de grade B au minimum.

6.2ter COUPE DE MARQUE

La Coupe de Marque est une épreuve réunissant les karts d'une ou plusieurs catégories de la même marque (châssis ou moteur).

Tout organisateur souhaitant déposer une Coupe de Marque doit être titulaire d'une licence l'habilitant à organiser et délivrée conformément à la réglementation générale des licences FFSA. Elle est organisée selon un règlement déposé à la FFSA par son organisateur dans le respect du cahier des charges spécifique au dépôt d'une Coupe de Marque.

Ce règlement doit avoir reçu l'agrément de la FFSA, avant toute publication ou publicité.

Chaque compétition de la Coupe de Marque fera l'objet d'un règlement particulier adressé à la FFSA dans les délais prévus, précisant les horaires et la liste des officiels ainsi que le nom du représentant de l'organisateur de la Coupe de Marque, mandaté sur place.

Le Directeur de Course et le Président du Collège officiant dans le cadre d'une épreuve de Coupe de Marque, devront être titulaires d'une licence internationale et le Délégué Technique devra être titulaire d'une licence internationale de grade B au minimum.

ARTICLE 11 : OFFICIELS

11.1 DIRECTEUR DE COURSE

Le Directeur de Course est désigné avec l'approbation de la FFSA pour la compétition, selon les cas, par l'ASK organisatrice, par la Ligue de Karting pour les Championnats de Ligue ou par la FFSA pour les Championnats de France et la Coupe de France/Coupe des Régions.

11.2 COMMISSAIRES SPORTIFS

A titre exceptionnel, le nombre des Commissaires Sportifs pourra être réduit à deux plus un stagiaire. Le Commissaire Sportif Stagiaire étant en formation n'aura pas de fonction exécutive.

11.3 COMMISSAIRES TECHNIQUES

Le Commissaire Technique a pour mission de s'assurer de la conformité technique du matériel et de l'équipement des concurrents en référence aux règles techniques établies par la FFSA.

Dans toutes les épreuves nationales du calendrier FFSA, les vérifications et contrôles techniques seront effectués sous la responsabilité d'un Commissaire Technique A ou B désigné au règlement particulier de l'épreuve. Pour les épreuves de niveau régional, les opérations pourront être menées par un Commissaire Technique « C ».

Le Commissaire Technique responsable est seul accrédité à présenter au Président du Collège les différents rapports de son ressort pour décision à prendre.

Il pourra être appelé, à la demande du Président du Collège, à assister aux réunions du Collège des Commissaires Sportifs. Préalablement, il s'assurera et organisera la mise en œuvre des moyens humains, matériels et structures nécessaires devant être mis à disposition par l'organisateur pour réaliser l'ensemble de sa mission et les différents contrôles techniques jugés nécessaires. Il devra disposer des documents et matériels pour assurer sa fonction.

Le nombre minimum de Commissaires Techniques sur chaque compétition est le suivant :

- Les épreuves de Championnat de France et de la Coupe de France / Coupe des Régions : selon cahier des charges FFSA ;
- Les épreuves nationales (championnat régional, Coupe et Trophée) : deux Commissaires Techniques minimum + des Commissaires Techniques Stagiaires.
- Les Courses Clubs: 1 Commissaire Technique au minimum.

ARTICLE 24 : PRESCRIPTION SPORTIVES

24.1 Incidents

Pour toutes les autres pénalités que les carénages et les procédures de départs prévus à l'article 2.24 des Prescriptions Générales CIK-FIA , convoquer et entendre les concurrents.

ARTICLE 26 : COHABITATION DES CATÉGORIES

Dans le cadre d'une compétition hors course Club, la cohabitation doit se faire comme suit :

Pour la catégorie Handikart, lorsque les pilotes handi roulent avec les valides, pour des raisons de sécurité et pour faciliter l'assistance qui peut leur être fournie, leur kart devra être équipé d'une plaque de fond rouge avec des numéros blancs.

Catégories Coupes de Marque : application du règlement de la Coupe de marque déposée à la FFSA exclusivement et en aucun cas des règlements particuliers adaptés.

Si moins de 6 pilotes, la catégorie DD2 pourra être intégrée à la catégorie Open sans boîte à vitesses.

Nota : Pour les catégories concernées par des classements Master et Gentleman (y compris KZ2), il sera établi de la façon suivante :

Master et Gentleman (y compris KZ2) peuvent être regroupés mais un ou deux classements seront établis.

Si inférieur ou égal à 15 pilotes Master et Gentleman, les pilotes Master et les pilotes Gentleman pourront être intégrés à la catégorie Senior et/ou KZ2, mais un, deux ou trois classements séparé (s) sera (ont) établi (s).

S'il est fait des essais qualificatifs, la grille sera établie suivant le résultat de ces essais qualificatifs, sans distinction de catégories.

ARTICLE 28 : DÉROULEMENT D'UNE COMPÉTITION

Selon la capacité de la piste, déterminée par les Règles Techniques et de Sécurité des Circuits de Karting en l'application des articles R331-18 à R331-45-1 du code du sport, une compétition se déroulera en manche(s) qualificative(s), Super-Manches ou Pré-finale et Finale sauf en Superkart.

Dans une rencontre de vitesse, les places sur la ligne de départ sont déterminées de la façon suivante :

- Soit par tirage au sort ou dans l'ordre des engagements :
 - o 1ère manche qualificative dans l'ordre du tirage au sort ou des engagements ;
 - o 2ème manche qualificative dans l'ordre inverse ;
 - o Pré-finale ou Super-Manche selon le classement établi à l'issue des deux premières manches qualificatives. La pré-finale peut être facultative;
 - o Finale en fonction de l'ordre d'arrivée de la pré-finale ou selon le classement établi à l'issue des manches qualificatives et de la Super-Manche.
- Soit par essais qualificatifs :
 - Manche(s) qualificative(s) suivant le classement établi par les essais qualificatifs;
 - Pré-Finale ou Super-Manche selon le classement établi à l'issue de la ou des manches qualificatives ;
 - Finale : en fonction de l'ordre d'arrivée de la pré-finale ou du cumul des points marqués lors des manches de qualification et de la Super-Manche.

Le Briefing doit avoir lieu avant les essais qualificatifs.

Les zig-zags sont interdits après le panneau formation jusqu'à la ligne de départ.

Aucune personne n'est autorisée à monter sur la remorque de ramassage en mouvement, à l'exception des pilotes. Les pilotes devront être casqués, installés dans leur kart, pied sur le frein.

Si le kart est arrêté sur la piste pour quelque raison que ce soit, le Pilote n'aura qu'une seule tentative de redémarrage durant le ou les tours de formation ainsi que lors du premier tour de course, après quoi le kart devra être déplacé dans un endroit sûr.

La seule exception à cette règle concerne les karts équipés d'un démarreur électrique et d'un embrayage embarqué, qui seront autorisés à tenter de redémarrer à tout moment pendant la course ou un entraînement, en toute sécurité. Dans tous les cas, la reprise de la piste doit se faire par les propres moyens du kart. Aucune aide extérieure ne peut être apportée aux Pilotes pour redémarrer.

28 A ESSAIS QUALIFICATIFS.

Les Pilotes ayant satisfait au Contrôle Technique sont répartis en séries égales si possible, par tirage au sort en présence d'au moins un Commissaire Sportif. Une séance de 6 minutes par série est prévue. Chaque série comprendra un nombre maximum de 36 Pilotes.

Les Pilotes pourront commencer à déplacer leurs karts du «Parc d'Assistance Départ» vers la «Pré-Grille» entre cinq minutes avant l'heure prévue pour le début des Essais Qualificatifs concernés jusqu'à la fin de cette même période d'Essais Qualificatifs.

Chaque Pilote doit amener son châssis sur la «Pré-Grille» et ce choix sera définitif. Les karts placés sur la «Pré-Grille» doivent être prêts pour la course. Dès que le signal indiquant la fin des Essais Qualificatifs est donné, l'accès à la «Pré-Grille» est interdit.

Lors de la séance, le Pilote prendra le départ au moment de son choix. Tout Pilote ayant franchi la ligne tracée à la sortie de la «Pré-Grille» sera considéré comme ayant pris le départ et son temps sera pris en compte, quelles que soient les circonstances. Tous les tours complets sont pris en compte.

Le temps retenu est celui du meilleur tour effectué lors de la séance. En cas d'ex æquo, le 2^e meilleur temps accompli sera déterminant, et ainsi de suite en cas de nouvel ex æquo. Le classement final des Essais Qualificatifs sera établi comme suit:

- S'il y a une seule série: la grille sera déterminée dans l'ordre des temps les plus rapides réalisés par chaque Pilote.

- S'il y a deux séries : 1^{ère} place au meilleur temps de la série la plus rapide (meilleur temps absolu), 2^e place au meilleur temps de l'autre série, 3^e place au 2^e meilleur temps de la série la plus rapide, 4^e place au 2^e meilleur temps de l'autre série, 5^e place au 3^e meilleur temps de la série la plus rapide, et ainsi de suite.

- S'il y a trois séries : 1^{ère} place au meilleur temps de la série la plus rapide (meilleur temps absolu), 2^e place au meilleur temps de la 2^e série la plus rapide, 3^e place au meilleur temps de la dernière série, 4^e place au 2^e meilleur temps de la série la plus rapide, 5^e place au 2^e meilleur temps de la 2^e série la plus rapide, et ainsi de suite.

- Et ainsi de suite selon le même principe s'il y a davantage de séries.

Si aucun temps n'est pris en compte pour un Pilote, il prendra le départ en fin de grille. Si plusieurs Pilotes sont dans cette situation, leur position de départ sera tirée au sort. Tout arrêt d'un Pilote en «Aire de réparation» ou en «Parc Arrivée» sera définitif. En aucun cas il ne lui sera permis de repartir.

Pour la catégorie Superkart, voir réglementation particulière.

28 B MANCHE(S) QUALIFICATIVE(S).

Pour les Manches Qualificatives, les points seront attribués comme suit :

Point de Position

1^{er} 50, 2^{ème} 44, 3^{ème} 41, 4^e 38, 5^e 36, 6^e 34, 7^e 32, 8^e 30, 9^e 28, 10^e 27, 11^e 26, 12^e 25, 13^e 24, 14^e 23, 15^e 22, 16^e 21, 17^e 20, 18^e 19, 19^e 18, 20^e 17, 21^e 16, 22^e 15, 23^e 14, 24^e 13, 25^e 12, 26^e 11, 27^e 10, 28^e 9, 29^e 8, 30^e 7, 31^e 6, 32^e 5, 33^e 4, 34^e 3, 35^e 2, 36^e 1.

- Si un Pilote ne prend pas le départ d'une Manche Qualificative, il / elle recevra un nombre de points égal au nombre de points du dernier Pilote classé moins 1 point.
- Si un Pilote a été pénalisé par un drapeau noir ou a été disqualifié, il / elle recevra un nombre de points égal au nombre de points du dernier Pilote classé moins 5 points pour la Manche Qualificative en question.
- Tout autre Pilote qui n'aura pas effectué la totalité des tours prévus, même s'il n'a pas terminé la Manche Qualificative, sera classé selon le nombre de tours qu'il aura réellement effectués.

A l'issue des Manches Qualificatives, un classement intermédiaire sera établi. En cas d'ex aequo entre deux ou plusieurs Pilotes, ils seront départagés en fonction de leur classement aux Essais Qualificatifs.

Cas A: 36 participants ou moins

- Les Manches Qualificatives seront courues avec tous les Pilotes. Les grilles de départ de chacune des Manches seront établies sur base des résultats des Essais Qualificatifs.

Cas B: 37 participants et plus

- À l'issue des Essais Qualificatifs, les Pilotes seront répartis dans trois groupes minimum pour les Manches Qualificatives. Le nombre de Pilotes par groupe sera de 18 maximum. Chaque groupe devra concourir contre tous les autres groupes.

- À titre d'exemple, dans le cas d'une répartition des Pilotes dans trois groupes, le Pilote classé 1^{er} aux Essais Qualificatifs partira dans le groupe A, le 2^e dans le groupe B, le 3^e dans le groupe C, le 4^e dans le groupe A, le 5^e dans le groupe B, le 6^e dans le groupe C, le 7^e dans le groupe A, le 8^e dans le groupe B, et ainsi de suite.

- Chacun des trois groupes mentionnés ci-dessus va concourir contre les autres groupes, c'est-à-dire: A contre B, A contre C, B contre C, soit un total de trois Manches Qualificatives.

28 C SUPER-MANCHE

Après l'exécution de toutes les Manches Qualificatives, ou une deux Super-Manches auront lieu suivant le nombre de participants (Cas A – Cas B).

Pour la (les) Super-Manche(s), les points seront attribués comme suit :

Points de Position

1^{er} 90, 2^{ème} 80, 3^{ème} 72, 4^e 66, 5^e 60, 6^e 54, 7^e 50, 8^e 46, 9^e 42, 10^e 38, 11^e 34, 12^e 32, 13^e 30, 14^e 28, 15^e 26, 16^e 24, 17^e 22, 18^e 20, 19^e 18, 20^e 17, 21^e 16, 22^e 15, 23^e 14, 24^e 13, 25^e 12, 26^e 11, 27^e 10, 28^e 9, 29^e 8, 30^e 7, 31^e 6, 32^e 5, 33^e 4, 34^e 3, 35^e 2, 36^e 1.

- Si un Pilote ne prend pas le départ de sa Super-Manche, il / elle recevra un nombre de points égal au nombre de points du dernier pilote classé moins 1 point.
- Si un Pilote a été pénalisé par un drapeau noir ou a été disqualifié, il / elle recevra un nombre de points égal au nombre de points du dernier Pilote classé – 5 points pour la Super-Manche en question.

Les points obtenus lors de la ou des Super-Manches seront cumulés avec ceux du Classement Intermédiaire des Manches Qualificatives. Le cumul de ces points permettra d'établir un Classement Intermédiaire Final.

Les 36 premiers Pilotes du Classement Intermédiaire Final seront qualifiés pour la phase finale.

Les égalités éventuelles entre deux ou plusieurs Pilotes seront départagées en fonction de leur classement lors des Essais Qualificatifs.

- Cas A : 36 participants ou moins

La grille de départ de la Super Manche sera établie sur la base du Classement Intermédiaire des Manches Qualificatives.

- Cas B : 37 participants ou plus

A l'issue des Manches Qualificatives, les 72 premiers Pilotes du Classement Intermédiaire des Manches Qualificatives seront répartis en un maximum de 2 groupes pour les Super-Manches.
Le nombre de Pilotes par groupe sera de 36 maximum.

Le Pilote à la première position du Classement Intermédiaire des Manches Qualificatives s'élancera en première position de la Super Manche A, le deuxième Pilote du Classement Intermédiaire des Manches Qualificatives s'élancera en première position de la Super Manche B, le troisième Pilote du Classement Intermédiaire des Manches Qualificatives s'élancera en deuxième position de la Super Manche A, le quatrième Pilote du Classement Intermédiaire des Manches Qualificatives s'élancera en deuxième position de la Super Manche B, le cinquième Pilote du Classement Intermédiaire des Manches Qualificatives s'élancera en troisième position de la Super Manche A, le sixième Pilote du Classement Intermédiaire des Manches Qualificatives s'élancera en troisième position de la Super ainsi de suite, jusqu'à ce que la grille finale de 36 Pilotes par Super-Manche soit assemblée/constituée.

28 D PHASE FINALE

Finale, 36 Pilotes y participeront. La Grille de Départ est déterminée en fonction du Classement Intermédiaire Final établi à l'issue des Manches Qualificatives et de la (des) Super-Manche(s).

Lors de la Finale, tout Pilote en passe d'être doublé ou qui a été doublé par le Pilote en tête de la course pour quelque raison que ce soit se verra présenter le drapeau bleu et rouge (double diagonale) avec son numéro. Il devra obligatoirement rejoindre la balance dans le Parc Fermé et sera classé selon le nombre de tours qu'il aura réellement effectués.

ARTICLE 37 : INFRACTIONS TECHNIQUES

Le pilote est responsable de la conformité de son matériel.

Tout pilote qui aura été reconnu en infraction technique pendant les :

- Essais qualificatifs, manche(s) qualificative(s), Super-Manche, Pré-finale : Disqualification de la manche.
- Finale : disqualification de la compétition.

Pilote reconnu en non conformité technique (élément perdu ou cassé lors de la séance) entre la ligne blanche de sortie de pré-grille et le parc fermé arrivée :

- Disqualification de la manche (essais qualificatifs, manche(s), super manche, pré-finale, finale) ou la non conformité a été constatée.

Pilote reconnu en non-conformité de poids : Article 1,15 de l'Annexe Technique FFSA.

- Disqualification de la manche (Essais qualificatifs, manche, Super-Manche, pré-finale, finale) où la non-conformité a été constatée.

Pour les catégories Mini 60 et Nationale, en cas de casse avérée de moteur sur la piste et dûment constatée par le Délégué Technique dès son entrée en parc assistance arrivée, le pilote pourra utiliser un moteur de secours mais sera pénalisé sur la grille au départ de la course suivant ce changement :

- **si pas de série, pénalité de 10 places sur la grille de départ de la course suivante.**
- **si séries, pénalité de 5 places sur la grille de départ dans sa ligne pour la course suivante (manche qualificative).**

Transpondeur absent ou défaillant :

- L'utilisation d'un transpondeur est obligatoire en tout temps. La première fois qu'un Concurrent/Pilote ne respecte pas cette obligation une amende de 100 Euros lui sera infligée par les Commissaires Sportifs.
- A compter de la deuxième infraction lors de la même compétition, cela entraînera la disqualification du concurrent/pilote de la séance d'Essais Qualificatifs, de la Manche Qualificative ou de la phase

finale concernée. Dans le cas des séances d'Essais Libres, des Warm-Up seule une amende supplémentaire de 100 Euros sera infligée.

- En cas de 3ème infraction, la pénalité sera laissée à l'appréciation du Collège des Commissaires Sportifs.

La FFSA se réserve le droit de saisir un moteur à des fins d'expertises par le Constructeur. A ce titre, le concurrent ne pourra prétendre à aucun dédommagement pour aucun motif que ce soit.

En cas de non-conformité constatée par un Commissaire Technique il sera établi en présence du pilote et de son représentant légal (si le pilote n'est pas majeur), exclusivement, un constat de non-conformité.

Le matériel sera conservé par les Commissaires Techniques.

Le constat sera transmis à la Direction de Course ou directement au Collège des Commissaires Sportifs pour décision.

A l'issue du délai d'appel et en l'absence d'appel, le matériel sera restitué au pilote.

En cas d'appel de la décision prise par le Collège des Commissaires Sportifs dans les délais et formes réglementaires, si la contestation porte sur la validité du matériel, celui-ci sera plombé devant le concurrent ou son représentant légal.

Le matériel litigieux sera saisi et mis sous séquestre par les officiels, pour expertise devant le Tribunal d'Appel Sportif par un Commissaire Technique désigné par la FFSA et n'ayant pas officié le jour de l'épreuve.

Les Commissaires Techniques désignés par la FFSA sont seuls compétents pour procéder à l'examen des moteurs et du matériel saisis à l'exclusion de toute procédure judiciaire.

Le Tribunal d'Appel Sportif statuera sans recours.

ARTICLE 40 : RÉCLAMATIONS

Voir tableau en fin de document.

ARTICLE 41 : DÉLAIS DE RÉCLAMATIONS

Voir tableau en fin de document.

ARTICLE 44 : APPEL

Voir tableau en fin de document.

Une décision devient immédiatement exécutoire même en cas d'appel.

ARTICLE 50 : RAPPORT DE CLÔTURE

Toute épreuve de karting donne lieu à rédaction d'un rapport de clôture réglementaire comprenant : la liste des engagés, les classements, les incidents de course, les noms des officiels : Directeur de Course, Commissaires Sportifs et Techniques, sur le document spécial délivré par la FFSA. Un exemplaire doit être adressé sous huitaine à la FFSA par email sauf les rapports de clôture contenant des documents médicaux et/ou disciplinaires qui seront adressés sous huitaine à la FFSA par courrier postal et un exemplaire doit être adressé à la Ligue de Karting par l'ASK organisatrice, également sous huitaine, dûment rempli, libellé lisiblement et signé, sous peine d'une amende de 77 € imputable à l'ASK organisatrice.

Toutes les rubriques doivent être complétées sous peine de se voir refuser l'approbation pour une prochaine épreuve, le tout sans préjudice de sanctions disciplinaires pour les dirigeants.

Dans le cadre d'une course clubs, la fiche de clôture simplifiée, conforme à la fiche de clôture type, signé par le Directeur de Course doit être adressé à la FFSA sous huitaine par e-mail, un exemplaire doit également

être adressé sous huitaine à la Ligue de Karting, sous peine d'une amende de 77 € imputable à l'ASK organisatrice.

ARTICLE 52 : RETENUE DE LICENCE POUR UN LICENCIÉ BLESSÉ

Tout licencié accidenté au cours d'une épreuve karting ou blessé à l'occasion d'autres activités doit subir une visite médicale attestant de l'absence de contre-indication à sa reprise de la pratique, de sa guérison, ou de sa consolidation, avant d'être autorisé à participer de nouveau à une compétition.

Après un accident, la licence d'un pilote blessé pourra être suspendue dans les cas suivants:

- Le médecin présent sur le circuit considère que l'état du licencié ne lui permet pas de reprendre la compétition.
- Le licencié est évacué vers un centre hospitalier et n'a pas la possibilité de revenir sur le circuit pour se faire réexaminer par le médecin de compétition.

La licence de l'intéressé sera retenue et envoyée à la FFSA.

La licence de l'intéressé sera administrativement suspendue pour raison médicale jusqu'à la réception par la FFSA d'un certificat médical. Ce certificat sera adressé à la FFSA par lettre recommandée avec avis de réception.

Le cas échéant et après consultation, soit de la Commission Médicale, soit du médecin fédéral national, la FFSA se réserve le droit de soumettre l'intéressé à une nouvelle visite médicale qui devra être effectuée suivant les modalités de contrôle médical annuel.

Les licenciés sont tenus d'indiquer à la Commission Médicale de la FFSA toute modification qui surviendrait dans leur état de santé.

ARTICLE 53 : ATTRIBUTION DES NUMÉROS DE COURSE

Pour les compétitions nationales, les numéros devront être attribués comme suit :

- Superkart	Libre
- KZ 2	1 à 99
- KZ 2 Master	100 à 149
- KZ 2 Gentleman	150 à 199
- <u>Senior Rotax</u>	200 à 299
- <u>Master Rotax</u>	300 à 349
- <u>Master Rotax</u>	350 à 399
- Nationale	400 à 499
- Mini 60	500 à 599
- <u>Senior IAME</u>	600 à 699
- <u>Master IAME</u>	700 à 749
- <u>Gentleman IAME</u>	750 à 799
- Handikart	800 à 849
- Féminin	850 à 899
- Loisir	1 à 50

ARTICLE 54 : PÉNALITÉS

- Les pénalités en temps ne sont pas susceptibles d'appel
- Les amendes infligées par les Commissaires Sportifs doivent être payées immédiatement et à l'ordre de la FFSA.

- En cas d'absence au briefing, la pénalité appliquée sera : l'annulation des 3 meilleurs temps des essais qualificatifs.
- Chauffe moteur :
 - Rappel : Il est interdit de démarrer ou de chauffer un moteur dans l'enceinte du circuit. Le démarrage est toléré en parc assistance départ après autorisation du Délégué Technique.
 - Avant les Essais Qualificatifs si un Juge de Fait constate un démarrage ou une chauffe moteur d'un kart dans l'enceinte du circuit, les 3 meilleurs temps de la séance d'essais qualificatifs de ce kart seront annulés.
 - Après les Essais Qualificatifs si un Juge de Fait constate un démarrage ou une chauffe moteur d'un kart dans l'enceinte du circuit, une pénalité de 3 secondes sera appliquée dans la manche suivante, (manche(s) qualificative(s), super-manche, pré-finale, finale) pour le kart concerné.
 - Dans les Championnats se déroulant sur plusieurs Compétitions ou sur une Compétition précédée de sélections, les Commissaires Sportifs d'une Compétition auront la possibilité de tenir compte des pénalités infligées aux Pilotes lors des Compétitions précédentes du même Championnat.

ARTICLE 55 : CONVOCATION DES PILOTES À LA COMMISSION SPORTIVE

Les Commissaires Sportifs pourront convoquer un Pilote ou un Concurrent soit :

- Convocation par appel par le Speaker
- Convocation par SMS
- Convocation écrite

Passé un délai de **15 30** minutes après la convocation si le Pilote ou le Concurrent ne s'est pas présenté au Collège. Les Commissaires Sportifs pourront prendre une décision par défaut.

ARTICLE 56 : PUBLICATION DES RÉSULTATS

La publication des résultats pourra être faite au travers du Digital Posting Board. (tableau d'affichage virtuel). En cas d'affichage sur le panneau officiel d'affichage et sur le panneau d'affichage virtuel, l'heure de publication sur le panneau officiel d'affichage prévaudra.

LES DROITS DES CONCURRENTS	RÉCLAMATIONS	APPELS
	QUALITE	
	Concurrent au sens de l'art20. du Code.	Concurrent -Organisateurs -Pilotes ou autres licenciés destinataire d'une Décision des Commissaires Sportifs
	DELAIS	
	Réclamations sur les <u>engagements</u> : 30 mn suivant fermeture du contrôle administratif Réclamations <u>techniques</u> : 30 mn - suivant fin enregistrement du matériel - suivant arrivée de la finale : Réclamations sur les <u>classements</u> : - essais qualificatifs - manche qualificative - super manche ou pré-finale : 10 mn suivant l'affichage - finale : 30 mn suivant l'affichage	Déclaration d'intention d'appel : 1 heure après publication de la décision Intention d'appel confirmée par lettre recommandée dans les 96 heures à compter de la notification de l'intention d'appel aux commissaires sportifs, signé par son auteur ou son représentant qualifié.
	FORMES	
	PAR ÉCRIT	PAR ÉCRIT
	CAUTION IMMEDIATE	
	Chèque français inclus ou en espèces à l'ordre de l'ASK organisatrice : 700€	Appel national : 3300 € à l'ordre de la FFSA. Le chèque sera encaissé par la FFSA.
	MOTIFS	
	Contre : ▪ Décision notifiée par le Directeur de Course (hormis les sanctions signifiées en course). ▪ Un autre concurrent et/ou pilote majeur également inscrit à la compétition pour infraction aux règlements administratifs ou techniques, internationaux, nationaux ou particuliers, tout comportement antisportif.	▪ Toute décision du Collège des Commissaires Sportifs
	EFFET SUSPENSIF	
	Automatique pour les résultats d'une épreuve.	Art 12.3.3a & 12.3.3b du Code sportif International
	DESTINATAIRE	
	• <u>Président du Collège</u> Directeur de Course, à défaut son adjoint, • A défaut, Collège des Commissaires sportifs, • <u>Directeur de Course, à défaut son adjoint.</u> Aucune réclamation ne sera admise si elle est accompagnée, précédée ou suivie d'insultes, invectives, menaces, coups, scandale et autres voies de faits. (Art1 de l'annexe sportive FFSA)	- Appel national : Commissaires Sportifs - Appel international : FFSA <u>Aucun appel ne sera admis s'il est accompagné, précédé ou suivi d'insultes, invectives, menaces, coups, scandales et autres voies de faits. (Art1 de l'annexe sportive FFSA)</u>
LES DEVOIRS DES CONCURRENTS	▪ Etre vigilant aux affichages ▪ Respecter les délais Prévoir la somme nécessaire pour la caution	▪ Collège des Commissaires Sportifs.
	▪ Convoquer le(s) intéressé(s) et le(s) concurrent(s). ▪ Audition du ou des intéressé(s) en présence de leur(s) concurrent(s). ▪ Statuer le plus rapidement possible. ▪ Signifier la sanction par écrit au pilote et à son concurrent. ▪ Afficher la décision.	
LES DEVOIRS DES OFFICIELS	OBLIGATIONS DES AUTRES OFFICIELS	
	▪ Attendre la fin des délais après affichage des résultats et/ou des décisions du Collège. ▪ Recevoir toute réclamation présentée dans les délais.	▪ Recevoir toute notification d'appel présentée dans les délais.

En cas d'appel abusif (appel suspensif sans confirmation d'appel) une amende de 3300 Euros sera infligée.

ARTICLE 57 : DISTANCE DE COURSE

En cas de course déclarée par temps de pluie, la distance de course sera réduite à 75% de la distance prévue par temps sec, arrondie au nombre entier supérieur de tours.

En cas de drapeau rouge sur une course en temps,

Si – de 2 tours sont couvert, pas de changement par rapport à l'article 2.21 des Prescriptions Générales CIK, reprise intégrale de la procédure.

Si plus de 2 tours et moins de 75 % du temps de course (sans le tour supplémentaire), arrondie à la minute entière supérieure, si possibilité de reprise, application de l'article 2.22 des Prescriptions Générales CIK, si pas possible de reprendre la course, la moitié des points sera attribué.

Si plus de 75 % ou plus du temps de course (sans le tour supplémentaire), arrondie à la minute entière supérieure est effectué, application de l'article 2.21 des Prescriptions Générales CIK.